

**PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE PONTIAC**

PROCÈS-VERBAL de la séance ordinaire du conseil municipal tenue le mardi 10 juillet 2018 à 19h30 au centre communautaire de Luskville, situé au 2024 route 148, Pontiac à laquelle étaient présents :

Mme Joanne Labadie, mairesse, Mme Leslie-Anne Barber, mairesse suppléante et les conseillers, Mme Nancy Draper-Maxsom, Mme Isabelle Patry, Mme Susan McKay et M. Thomas Howard.

Également présents, M. Benedikt Kuhn, directeur général et M. Dominic Labrie, chef de service – Communications et directeur adjoint par intérim ainsi que plusieurs contribuables.

Absence motivée : M. Scott McDonald, conseiller.

Mme Joanne Labadie, Présidente de l'assemblée, constate le quorum et procède à l'ouverture de la séance. La séance débute à 19h30.

La mairesse présente le projet concernant la piste multifonctionnelle.

PAROLE AU PUBLIC ET QUESTIONS

- Alain Goulet - S'inquiète du fait que la CCN veut fermer le sentier du Lac Curley aux motoneigistes. Il rappelle que plusieurs sentiers de motoneige ont été fermés au cours des années.
- Demande à ce que le conseil soit impliqué dans les négociations et soulève la possibilité que la mairesse soit en conflit d'intérêt.
- Chantal Dahan - Souligne que la piste multifonctionnelle et la fermeture éventuelle du sentier du Lac Curley favorisent la conservation.
- David Young - Réclame que les conseiller Nancy Draper-Maxsom et Thomas Howard soient en charge des négociations avec la CCN et que deux membres de l'Association des motoneigistes soient impliqués.

18-07-3466

ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

- 1. Ouverture de la séance**
- 2. Parole au public et questions**
- 3. Adoption de l'ordre du jour et avis de convocation**
- 4. Adoption des procès-verbaux des réunions antérieures**
 - 4.1 Procès-verbaux de la séance ordinaire tenue le 12 juin 2018 et de la séance extraordinaire du 5 juin 2018
- 5. Administration**
 - 5.1 Transferts budgétaires
 - 5.2 Liste des factures à payer
 - 5.3 Liste des dépenses incompressibles
 - 5.4 Liste des engagements de dépenses pour le mois de juillet
 - 5.5 Rapport relatif à la délégation d'autorisation des dépenses
 - 5.6 Surplus affectés à transférer au surplus non-affecté
 - 5.7 Radiation des mauvaises créances
 - 5.8 Lien récréotouristique entre Pontiac et La Pêche
- 6. Sécurité publique**
 - 6.1 Répétitrices sur 2 sites
 - 6.2 Avis de motion – Règlement 05-18 concernant la tarification lors d'une intervention du service de protection d'incendie et des premiers répondants suite à un accident de la route ou autre, afin d'intervenir, venir en aide, prévenir ou combattre l'incendie d'un véhicule

- 6.3 Dépôt du règlement 05-18 concernant la tarification lors d'une intervention du service de protection d'incendie et des premiers répondants suite à un accident de la route ou autre, afin d'intervenir, venir en aide, prévenir ou combattre l'incendie d'un véhicule
- 6.4 Programme d'aide financière pour le soutien à l'organisation des interventions d'urgences hors du réseau routier
- 7. Travaux publics**
 - 7.1 Achat d'un indicateur de vitesse
 - 7.2 Utilisation du surplus pour la réparation de lacunes sur les chemins
 - 7.3 Achat d'une remorque pour le pavage à chaud
 - 7.4 Centre communautaire à Quyon – Achat d'équipement
- 8. Hygiène du milieu**
- 9. Urbanisme et zonage**
 - 9.1 Avis de motion – Premier projet du règlement 177-01-01-2018 modifiant le règlement 177-01 relatif au zonage afin d'ajouter aux grilles de zonage des zones 11, 22, 29 et 35 l'usage résidentiel classe r1-1 et d'ajouter aux grilles de zonage 11, 12, 14, 18, 20, 22, 23, 24, 29, 30, 35 et 38, la disposition spéciale applicable : « à l'intérieur des limites du parc de la Gatineau habitation uniquement sur des terrains privés (les maisons mobiles ne sont pas autorisées)»
 - 9.2 Premier projet du règlement 177-01-01-2018 modifiant le règlement 177-01 relatif au zonage afin d'ajouter aux grilles de zonage des zones 11, 22, 29 et 35 l'usage résidentiel classe r1-1 et d'ajouter aux grilles de zonage 11, 12, 14, 18, 20, 22, 23, 24, 29, 30, 35 et 38, la disposition spéciale applicable: « à l'intérieur des limites du parc de la Gatineau habitation uniquement sur des terrains privés (les maisons mobiles ne sont pas autorisées)»
 - 9.3 Avis de motion - Premier projet de règlement 177-01-02-2018 modifiant le règlement 177-01 relatif au zonage afin de modifier les normes pour les lots, bâtiments, usages dérogatoires et de modifier des normes d'affichage
 - 9.4 Premier projet de règlement 177-01-02-2018 modifiant le règlement 177-01 relatif au zonage afin de modifier les normes pour les lots, bâtiments, usages dérogatoires et de modifier des normes d'affichage
 - 9.5 Dossier en infraction – 15 chemin des Grues
 - 9.6 Participation au projet *Rues principales* visant à l'élaboration d'un plan d'aménagement pour le noyau villageois et désignation d'une personne contact attitrée à ce projet
- 10. Loisirs et culture**
 - 10.1 Budget pour la foire champêtre de la Municipalité de Pontiac
- 12. Rapports divers et correspondance**
 - 12.1 Dépôt de divers rapports municipaux:
 - a) animaux
- 13. Dépôt du registre de correspondance**
 - 13.1 Registre de correspondance du mois de juin 2018
- 14. Période de questions du public**
- 15. Levée de la séance**

Il est

Proposé par:

Appuyé par:

ET RÉSOLU d'adopter l'ordre du jour tel que préparé et lu.

AMENDEMENT

ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

- 1. Ouverture de la séance**
- 2. Parole au public et questions**
- 3. Adoption de l'ordre du jour et avis de convocation**
- 4. Adoption des procès-verbaux des réunions antérieures**
 - 4.1 Procès-verbaux de la séance ordinaire tenue le 12 juin 2018 et de la séance extraordinaire du 5 juin 2018

- 5. Administration**
 - 5.1 Transferts budgétaires
 - 5.2 Liste des factures à payer
 - 5.3 Liste des dépenses incompressibles
 - 5.4 Liste des engagements de dépenses pour le mois de juillet
 - 5.5 Rapport relatif à la délégation d'autorisation des dépenses
 - 5.6 Surplus affectés à transférer au surplus non-affecté
 - 5.7 Radiation des mauvaises créances
- 6. Sécurité publique**
 - 6.1 Répétitrices sur 2 sites
 - 6.2 Avis de motion – Règlement 05-18 concernant la tarification lors d'une intervention du service de protection d'incendie et des premiers répondants suite à un accident de la route ou autre, afin d'intervenir, venir en aide, prévenir ou combattre l'incendie d'un véhicule
 - 6.3 Dépôt du règlement 05-18 concernant la tarification lors d'une intervention du service de protection d'incendie et des premiers répondants suite à un accident de la route ou autre, afin d'intervenir, venir en aide, prévenir ou combattre l'incendie d'un véhicule
- 7. Travaux publics**
 - 7.1 Achat d'un indicateur de vitesse
 - 7.2 Utilisation du surplus pour la réparation de lacunes sur les chemins
 - 7.3 Achat d'une remorque pour le pavage à chaud
- 8. Hygiène du milieu**
- 9. Urbanisme et zonage**
 - 9.1 Avis de motion – Premier projet du règlement 177-01-01-2018 modifiant le règlement 177-01 relatif au zonage afin d'ajouter aux grilles de zonage des zones 11, 22, 29 et 35 l'usage résidentiel classe r1-1 et d'ajouter aux grilles de zonage 11, 12, 14, 18, 20, 22, 23, 24, 29, 30, 35 et 38, la disposition spéciale applicable: « à l'intérieur des limites du parc de la Gatineau habitation uniquement sur des terrains privés (les maisons mobiles ne sont pas autorisées)»
 - 9.2 Dépôt du premier projet du règlement 177-01-01-2018 modifiant le règlement 177-01 relatif au zonage afin d'ajouter aux grilles de zonage des zones 11, 22, 29 et 35 l'usage résidentiel classe r1-1 et d'ajouter aux grilles de zonage 11, 12, 14, 18, 20, 22, 23, 24, 29, 30, 35 et 38, la disposition spéciale applicable : « à l'intérieur des limites du parc de la Gatineau habitation uniquement sur des terrains privés (les maisons mobiles ne sont pas autorisées) »
 - 9.3 Avis de motion - Premier projet de règlement 177-01-02-2018 modifiant le règlement 177-01 relatif au zonage afin de modifier les normes pour les lots, bâtiments, usages dérogatoires et de modifier des normes d'affichage
 - 9.4 Dépôt du premier projet de règlement 177-01-02-2018 modifiant le règlement 177-01 relatif au zonage afin de modifier les normes pour les lots, bâtiments, usages dérogatoires et de modifier des normes d'affichage
 - 9.5 Dossier en infraction – 15 chemin des Grues
 - 9.6 Participation au projet *Rues principales* visant à l'élaboration d'un plan d'aménagement pour le noyau villageois et désignation d'une personne contact attitrée à ce projet
- 10. Loisirs et culture**
 - 10.1 Budget pour la foire champêtre de la Municipalité de Pontiac
 - 10.2 Subvention à Quyon Ensemble
- 12. Rapports divers et correspondance**
 - 12.1 Dépôt de divers rapports municipaux:
 - a) animaux
- 13. Dépôt du registre de correspondance**
 - 13.1 Registre de correspondance du mois de juin 2018
- 14. Période de questions du public**
- 15. Levée de la séance**

Il est

Proposé par: Nancy Draper-Maxsom
Appuyé par: Thomas Howard

ET RÉSOLU d'adopter l'ordre du jour tel qu'amendé, soit en retirant les items 5.8, 6.4, 7.4 et en y ajoutant l'item 10.2

Adoptée

18-07-3467

ADOPTION DES PROCÈS-VERBAUX DE LA SÉANCE ORDINAIRE DU 12 JUIN 2018 ET DE LA SÉANCE EXTRAORDINAIRE DU 5 JUIN 2018

Il est

Proposé par : Isabelle Patry
Appuyé par : Thomas Howard

ET RÉSOLU d'adopter les procès-verbaux de la séance ordinaire tenue le 12 juin 2018 et de la séance extraordinaire du 5 juin 2018.

Adoptée

18-07-3468

TRANSFERTS BUDGÉTAIRES (JUILLET 2018)

Il est

Proposé par : Nancy Draper-Maxsom
Appuyé par : Isabelle Patry

ET RÉSOLU QUE la Municipalité effectue les transferts budgétaires tel que reconnus à la liste jointe en annexe au montant total de **44 265,27\$**.

Adoptée

18-07-3469

LISTE DES FACTURES À PAYER

Il est

Proposé par : Susan McKay
Appuyé par : Isabelle Patry

ET RÉSOLU QUE ce conseil autorise le paiement des factures au montant de **57 712,54\$** (voir annexe) pour la période se terminant le 30 juin 2018 et à débiter les affectations budgétaires relatives aux dépenses mentionnées sur ladite liste.

Adoptée

18-07-3470

LISTE DES DÉPENSES INCOMPRESSIBLES ET PRÉ-APPROUVÉES

Il est

Proposé par: Leslie-Anne Barber
Appuyé par: Susan McKay

ET RÉSOLU QUE ce conseil approuve la liste des déboursés et prélèvements effectués du 29 mai 2018 au 26 juin 2018, le tout pour un total de **556 440,16\$** (voir annexe).

Adoptée

18-07-3471

LISTE DES ENGAGEMENTS DE DÉPENSES POUR LE MOIS DE JUILLET 2018

Il est

Proposé par : Isabelle Patry
Appuyé par : Thomas Howard

ET RÉSOLU d'engager les dépenses apparaissant à l'annexe, pour un montant total de **32 193,63\$, taxes incluses**.

Adoptée

Le directeur général dépose le rapport relatif à la délégation d'autorisation des dépenses du 29 mai 2018 au 26 juin 2018.

18-07-3472

SURPLUS AFFECTÉS À TRANSFÉRER AU SURPLUS NON-AFFECTÉ

CONSIDÉRANT les résidus des surplus affectés suivants :

#59-131-00-006	2 440,00\$
#59-131-00-007	513,35\$
#59-131-00-008	425,77\$
#59-131-00-014	115,04\$
#59-131-00-015	159,24\$
#59-131-00-019	(680,01)\$
#59-131-00-020	(326,81)\$

Il est

Proposé par : Susan McKay
Appuyé par : Leslie-Anne Barber

ET RÉSOLU de transférer les soldes au surplus non-affecté.

Adoptée

18-07-3473

RADIATION DES MAUVAISES CRÉANCES

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu de radier certaines mauvaises créances des livres de la Municipalité pour offrir un portrait juste de l'état des finances de la Municipalité;

Il est

Proposé par : Isabelle Patry
Appuyé par : Leslie-Anne Barber

ET RÉSOLU QUE ce conseil accepte de radier la somme de 2 119,12\$ de mauvaises créances tel que présentée à l'annexe jointe aux présentes.

Adoptée

18-07-3474

RÉPÉTITRICES SUR 2 SITES

CONSIDÉRANT la déclaration de compétence de la MRC des Collines-de-l'Outaouais en termes de communications radio pour les services d'urgence (911);

CONSIDÉRANT le projet de modernisation des communications radios pour la sûreté publique de la MRC des Collines-de-l'Outaouais;

CONSIDÉRANT QUE, conséquemment à ce projet, la Municipalité de Pontiac devait changer de système de communications radio pour son service de sécurité incendie;

CONSIDÉRANT QUE des investissements sont nécessaires sur deux sites afin que le système de communications radio réponde aux besoins du service de sécurité incendie de Pontiac;

CONSIDÉRANT QUE le fournisseur de la MRC des Collines-de-l'Outaouais requiert que chaque municipalité s'engage dans un contrat d'entretien, équivalent à 125,00\$ par mois pour chaque site, pour assurer la viabilité du système;

CONSIDÉRANT les différentes options, les considérations opérationnelles et budgétaires et les recommandations du directeur du service de sécurité incendie de la Municipalité de Pontiac;

Il est

Proposé par : Thomas Howard
Appuyé par : Isabelle Patry

ET RÉSOLU d'autoriser le directeur du service de sécurité incendie de la Municipalité de Pontiac à procéder à l'acquisition des équipements nécessaires (2 répétitrices) pour la bande radio locale, pour un montant maximal de 30 000,00\$ avant taxes.

IL EST ÉGALEMENT RÉSOLU d'autoriser le directeur général à signer le contrat d'entretien exigé par le fournisseur de la MRC des Collines-de-l'Outaouais pour une durée de 10 ans (120 mois).

IL EST FINALEMENT RÉSOLU de demander à la MRC des Collines-de-l'Outaouais d'examiner la possibilité d'investir afin d'offrir la communication à trois bandes sur l'ensemble du territoire de la MRC Collines-de-l'Outaouais.

Adoptée

AVIS DE MOTION

Avis de motion est donné par le conseiller **Thomas Howard**, du district **3** de la Municipalité de Pontiac, à l'effet qu'il y aura adoption à une séance subséquente, du règlement 05-18 concernant la tarification lors d'une intervention du service de protection d'incendie et des premiers répondants suite à un accident de la route ou autre, afin d'intervenir, venir en aide, prévenir ou combattre l'incendie d'un véhicule.

DÉPÔT DU RÈGLEMENT 05-18 CONCERNANT LA TARIFICATION LORS D'UNE INTERVENTION DU SERVICE DE PROTECTION D'INCENDIE ET DES PREMIERS RÉPONDANTS SUITE À UN ACCIDENT DE LA ROUTE OU AUTRE, AFIN D'INTERVENIR, VENIR EN AIDE, PRÉVENIR OU COMBATTRE L'INCENDIE D'UN VÉHICULE

CONSIDÉRANT QUE toute municipalité peut prévoir que tout ou partie de ses biens, services ou activités sont financés au moyen d'un mode de tarification en vertu de l'article 244.1 de la Loi sur la fiscalité municipale;

CONSIDÉRANT QUE par l'article 4 de la *Loi sur les compétences municipales*, le gouvernement du Québec a désigné les municipalités du Québec comme étant responsables de la sécurité sur leur territoire respectif;

CONSIDÉRANT QUE le conseil désire établir un tarif lorsque le service de protection d'incendie est requis pour prévenir ou combattre l'incendie d'un véhicule dont le propriétaire est non-résident de la Municipalité de Pontiac;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion du présent règlement a été donné lors de la séance ordinaire du 10 juillet 2018;

EN CONSÉQUENCE,

Il est

Proposé par :
Appuyé par :

ET RÉSOLU QUE le présent règlement ordonne, statut et décrète ce qui suit :

ARTICLE 1

Lorsque le service de protection contre l'incendie et des premiers répondants est requis, suivant un accident de la route ou autre, pour intervenir, pour venir en aide ou combattre

l'incendie d'un véhicule dont le propriétaire est non-résident de la Municipalité de Pontiac, celui-ci est assujéti à un tarif de 400,00\$ de l'heure avec un minimum de trois (3) heures par sortie ainsi qu'à des frais administratifs équivalent à 15% du total de la tarification horaire.

ARTICLE 2

Ce tarif horaire ainsi que les frais administratifs sont payables par le propriétaire qui n'habite pas le territoire de la corporation municipale et qui n'est pas un contribuable et ce, même si le service de sécurité d'incendie et les premiers répondants de la Municipalité a été requis par une tierce partie, en l'occurrence d'un service de police ou autre.

ARTICLE 3

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

18-07-3475

ACHAT - INDICATEUR DE VITESSE

CONSIDÉRANT les enjeux reliés aux excès de vitesse sur le territoire de la municipalité;

CONSIDÉRANT QUE plusieurs résidents ont exprimé leurs préoccupations à ce sujet;

CONSIDÉRANT QUE le conseil partage ces préoccupations;

CONSIDÉRANT la grandeur du territoire;

CONSIDÉRANT QUE certains indicateurs de vitesse permettent aussi de faire le décompte du nombre de véhicules;

Il est

Proposé par : Leslie-Anne Barber

Appuyé par : Susan McKay

ET RÉSOLU d'autoriser le directeur des infrastructures et des travaux publics à procéder à l'achat de deux (2) indicateurs de vitesse en aluminium pour un montant maximal de 15 000,00\$ avant taxes.

Adoptée

18-07-3476

UTILISATION DU SURPLUS POUR LA RÉPARATION DE LACUNES SUR LES CHEMINS

ATTENDU QUE la Municipalité est désireuse d'optimiser l'efficacité des interventions à réaliser sur ses chemins;

ATTENDU QUE la Municipalité a ciblé des tronçons de chemins comportant des problématiques ponctuelles qui génèrent des interventions récurrentes d'année en année, dont voici la liste ;

TRAVAUX PONCTUELS DE RÉFECTION DE CHEMINS FINANCÉS PAR APPROPRIATION D'UNE PORTION DU SURPLUS - 2018		
Item #	CHEMIN	Longueur (m)
1	Westbrook	125
2	Swamp	60
3	Crégheur	60
4	Ch River près de Stanley	90
5	Hammond près de la 148	40
6	Steele Line près de Westbrook	120

ATTENDU QUE les travaux ciblés comportent de la réfection de structure de chaussée et une amélioration du drainage qui représentent des interventions qui n'étaient pas planifiées dans le cadre des opérations régulières et lors de l'adoption du budget 2018;

ATTENDU QUE ces travaux permettront d'éviter des interventions récurrentes pour les années à venir et permettront donc de réaliser des économies à moyens termes;

Il est

Proposé par: Isabelle Patry
Appuyé par: Leslie-Anne Barber

ET RÉSOLU QUE le conseil municipal mandate le directeur général et le directeur des infrastructures et des travaux publics à procéder aux travaux pour un montant maximal de 104 000,00\$.

IL EST ÉGALEMENT RÉSOLU QUE les sommes découlant de ces mandats proviendront du surplus non-affecté.

Adoptée

18-07-3477

ACHAT - REMORQUE POUR LE PAVAGE À CHAUD

CONSIDÉRANT les besoins de la Municipalité en termes de réparations ponctuelles de chaussées asphaltées;

CONSIDÉRANT les avantages liés aux réparations de la chaussée fait avec de l'asphalte chaude par rapport à l'asphalte froide, notamment en termes de durée de vie;

CONSIDÉRANT les avantages que représente une remorque de pavage à chaud fonctionnant au diesel par rapport à une remorque fonctionnant au propane, notamment au niveau de la facilité du ravitaillement;

Il est

Proposé par : Isabelle Patry
Appuyé par : Leslie-Anne Barber

ET RÉSOLU d'autoriser le directeur des infrastructures et des travaux publics à faire l'achat d'une remorque d'occasion de pavage à chaud au diesel pour un montant maximal de 25 000,00\$ taxes comprises.

IL EST ÉGALEMENT RÉSOLU d'autoriser le directeur des infrastructures et des travaux publics de procéder avec un appel d'offres pour l'achat d'une remorque neuve de pavage à chaud au diesel.

IL EST DE PLUS RÉSOLU QUE si une remorque d'occasion n'a pas pu être acquise avant la présentation des résultats de l'appel d'offres pour l'achat d'une remorque neuve, l'autorisation de dépense maximal de 25 000,00\$ pour l'achat d'une remorque d'occasion deviendra caduque.

IL EST FINALEMENT RÉSOLU QUE cette dépense soit attribuée au surplus non-affecté.

Adoptée

AVIS DE MOTION

Avis de motion est donné par la conseillère **Isabelle Patry**, du district **5** de la Municipalité de Pontiac, à l'effet qu'il y aura adoption du premier projet du règlement 177-01-01-2018 modifiant le règlement 177-01 relatif au zonage afin d'ajouter aux grilles de zonage des zones 11, 22, 29 et 35 l'usage résidentiel classe r1-1 et d'ajouter aux grilles de zonage 11, 12, 14, 18, 20, 22, 23, 24, 29, 30, 35 et 38, la disposition spéciale applicable : « à l'intérieur des

limites du parc de la Gatineau - habitation uniquement sur des terrains privés (les maisons mobiles ne sont pas autorisées) ».

PREMIER PROJET DE RÈGLEMENT 177-01-01-2018 MODIFIANT LE RÈGLEMENT 177-01 RELATIF AU ZONAGE AFIN D'AJOUTER AUX GRILLES DE ZONAGE DES ZONES 11, 22, 29 ET 35 L'USAGE RÉSIDENTIEL CLASSE R1-1 ET D'AJOUTER AUX GRILLES DE ZONAGE 11, 12, 14, 18, 20, 22, 23, 24, 29, 30, 35 ET 38, LA DISPOSITION SPÉCIALE APPLICABLE : « À L'INTÉRIEUR DES LIMITES DU PARC DE LA GATINEAU HABITATION UNIQUEMENT SUR DES TERRAINS PRIVÉS (LES MAISONS MOBILES NE SONT PAS AUTORISÉES) ».

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Pontiac est habilitée à modifier ses règlements d'urbanisme;

CONSIDÉRANT QUE le conseil juge qu'il est nécessaire d'apporter des modifications au règlement numéro 177-01 relatif au zonage, car il existe déjà des habitations sur des terrains privés dans le Parc de la Gatineau à l'intérieur de ces zones;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a le pouvoir de restreindre le type d'habitation permise;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion pour le présent projet de règlement a été donné lors de cette séance du 10 juillet 2018;

CONSIDÉRANT QU'une copie du projet de règlement a été remise aux membres du conseil au plus tard deux jours ouvrables avant la séance et que tous les membres du conseil présents déclarent l'avoir lu et renoncent à sa lecture;

Il est

Proposé par :

Appuyé par :

ET RÉSOLU QUE le conseil décrète et adopte ce qui suit :

ARTICLE 1 Les grilles des spécifications des zones 11,22,29 et 35 en annexe au règlement numéro 177-01 relatif au zonage, sont remplacées par la grille des spécifications en annexe au présent règlement pour y intégrer la classe d'usage 1 logement (R1) .

ARTICLE 2 Les grilles des spécifications des zones 11,12,14,18,20,22,23,24,29,30,35 et 38 en annexe au règlement numéro 177-01 relatif au zonage, sont remplacées par la grille des spécifications en annexe 1 au présent règlement pour y intégrer la notion spéciale applicable suivante:

«À l'intérieur du Parc de la Gatineau, les logements sont autorisés uniquement sur les terrains privés. Les maisons mobiles sont prohibées à l'intérieur des limites du Parc de la Gatineau».

ARTICLE 3 Le projet de règlement entrera en vigueur suite aux démarches prévues par la Loi.

AVIS DE MOTION

Avis de motion est donné par le la conseillère **Isabelle Patry**, du district **5** de la Municipalité de Pontiac, à l'effet qu'il y aura adoption du premier projet de règlement 177-01-02-2018 modifiant le règlement 177-01 relatif au zonage afin de modifier les normes pour les lots, bâtiments, usages dérogatoires et de modifier des normes d'affichage.

PREMIER PROJET DE RÈGLEMENT 177-01-02-2018 MODIFIANT LE RÈGLEMENT 177-01 RELATIF AU ZONAGE AFIN DE MODIFIER LES NORMES POUR LES LOTS, BÂTIMENTS, USAGES DÉROGATOIRES ET DE MODIFIER DES NORMES D'AFFICHAGE

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Pontiac est habilitée à modifier ses règlements d'urbanisme;

CONSIDÉRANT QUE le conseil juge qu'il est nécessaire d'apporter des modifications au règlement numéro 177-01 relatif au zonage afin de mieux encadrer les normes sur les lots, bâtiments et usages dérogatoires;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a le pouvoir de régir les normes sur les droits acquis et d'affichage;

CONSIDÉRANT QU'UN avis de motion pour le présent projet de règlement a été donné lors de cette séance du 10 juillet 2018;

CONSIDÉRANT QU'UNE copie du projet de règlement a été remise aux membres du conseil au plus tard deux jours ouvrables avant la séance et que tous les membres du conseil présents déclarent l'avoir lu et renoncent à sa lecture;

Il est

Proposé par :

Appuyé par :

ET RÉSOLU QUE le conseil décrète et adopte ce qui suit :

Article 1 L'article 6.1.2 du règlement numéro 177-01 relatif au zonage est modifié en abrogeant les alinéas 5 et 6.

Article 2 L'article 6.1.3 du règlement numéro 177-01 relatif au zonage est remplacé par l'article suivant:

6.1.3 CONSTRUCTION SUR UN LOT OU TERRAIN DÉROGATOIRE SATISFAISANT LES EXIGENCES DES ARTICLES 6.1.1, ET 6.1.2 DU PRÉSENT RÈGLEMENT

Un permis de construction, de reconstruction ou de rénovation sur un lot ou un terrain décrit à l'article 6.1.1 et 6.1.2 peut être émis à la condition de respecter les dispositions du chapitre 6 et de satisfaire aux autres conditions d'émission de permis et certificats.

Article 3 Le règlement numéro 177-01 relatif au zonage est modifié en ajoutant, après l'article 6.1.3, l'article suivant:

6.1.4 MODIFICATION D'UN LOT DÉROGATOIRE

Un lot dérogatoire protégé par droits acquis peut être modifié, dans la mesure où la modification n'a pas pour effet de rendre non conforme la largeur, la profondeur ou la superficie du lot. Il ne faut pas que la modification aggrave une dérogation existante à l'égard de la largeur, de la profondeur ou de la superficie du lot.

Un lot dérogatoire peut être modifié sans atteindre les dimensions et la superficie minimale exigées à ce règlement, aux conditions suivantes:

- l'atteinte des exigences minimales du présent règlement est impossible;
- L'opération cadastrale projetée ne doit pas avoir pour effet de diminuer la superficie, la largeur et la profondeur d'un lot adjacent sous les exigences minimales du présent règlement;

- l'opération cadastrale projetée ne doit pas avoir pour effet de diminuer l'espace qui doit être laissé libre entre les constructions et les lignes de lot, sur un lot adjacent, sous les exigences minimales du présent règlement.

Article 4 Le règlement numéro 177-01 relatif au zonage est modifié en ajoutant, après l'article 6.1.4, l'article suivant:

6.1.5 PRIVILÈGE AU CADASTRE D'UN TERRAIN AYANT FAIT L'OBJET D'UNE EXPROPRIATION

Un permis autorisant une opération cadastrale ne peut être refusé pour le seul motif que la superficie ou les dimensions du terrain ne lui permettent pas de respecter les exigences en cette matière du règlement de lotissement à l'égard d'un terrain qui constitue le résidu d'un terrain, si les conditions suivantes sont respectées:

- Une partie du terrain a été acquise à des fins d'utilité publique par un organisme public ou par une autre personne possédant un pouvoir d'expropriation;
- Immédiatement avant cette acquisition, ce terrain avait une superficie et des dimensions suffisantes pour respecter la réglementation alors en vigueur ou qui pouvait faire l'objet d'une opération cadastrale en vertu du présent article;
- Un seul lot résulte de l'opération cadastrale, sauf si le terrain est compris dans plusieurs lots originaires, auquel cas un seul lot par lot originaire résulte de l'opération cadastrale.

Article 5 L'article 6.2.1 du règlement numéro 177-01 relatif au zonage est remplacé par l'article suivant:

6.2.1 DÉFINITION

Bâtiment dérogatoire : Bâtiment existant, non conforme aux prescriptions du règlement de construction ou à celles du présent règlement relativement à l'implantation des bâtiments dans la zone où il est situé et qui était conforme à la réglementation municipale en vigueur au moment de sa construction. Un tel bâtiment dérogatoire est protégé par un droit acquis.

Article 6 L'article 6.2.2 du règlement numéro 177-01 relatif au zonage est remplacé par l'article suivant:

6.2.2 DESTRUCTION D'UN BÂTIMENT DÉROGATOIRE

Dans le cas d'un bâtiment principal, les dispositions du paragraphe suivant s'appliquent :

- Lorsqu'un bâtiment principal dérogatoire protégé par un droit acquis est détruit ou devenu dangereux ou a perdu plus de la moitié de sa valeur portée au rôle d'évaluation par suite d'un incendie ou de toute autre cause, y compris la démolition volontaire autorisée en vertu d'un permis ou certificat, il peut être reconstruit sur les mêmes fondations ou au même emplacement que le bâtiment précédent, pourvu que la dérogation ne soit pas aggravée.
- Toute reconstruction sur le lot devra être faite en conformité avec les prescriptions du règlement de construction, selon les procédures établies par le règlement d'interprétation et d'administration et du règlement de zonage, sauf le respect des marges.
- Tous travaux de reconstruction d'un bâtiment dérogatoire doit se faire à l'intérieur d'une période de 24 mois suivants sa destruction.
- Rien dans le présent article ne peut être interprété de manière à interdire la reconstruction d'un bâtiment sur le même terrain tout en diminuant le caractère dérogatoire de son implantation.

Article 7 L'article 6.2.3 du règlement numéro 177-01 relatif au zonage est remplacé par l'article suivant:

6.2.3 MODIFICATION OU AGRANDISSEMENT D'UN BÂTIMENT DÉROGATOIRE

Un bâtiment dérogatoire peut être modifié ou agrandi. Le prolongement de murs existants est permis à condition que ce prolongement ne soit pas localisé plus près de la ligne de propriété que le bâtiment existant. Lorsque le bâtiment principal se retrouve dans la bande de protection riveraine, tous travaux devront être conformes à l'article 4.12.1.2 du présent règlement de zonage. Aucun agrandissement n'est permis dans une marge latérale ou arrière lorsque le bâtiment existant est localisé à moins de 2 mètres de la limite de propriété. Il est permis d'effectuer des travaux de réparation ayant pour but de maintenir le bâtiment en bon état.

Article 8 L'article 6.3.3 du règlement numéro 177-01 relatif au zonage est remplacé par l'article suivant:

6.3.3 EXTENSION OU AGRANDISSEMENT D'UN USAGE DÉROGATOIRE

L'extension d'un usage dérogatoire protégé par droits acquis peut s'effectuer uniquement par l'agrandissement du bâtiment principal.

Cette extension peut être réalisée une seule et unique fois aux conditions suivantes:

- L'extension est conforme à toutes les exigences du présent règlement, autres que celles identifiant les usages autorisés;
- L'extension n'excède pas 50% de la superficie de plancher existant de l'usage dérogatoire;
- L'extension de l'usage doit avoir lieu sur le même terrain que l'usage dérogatoire protégé par droit acquis, sans excéder les limites de ce terrain telles qu'elles existaient à la date à laquelle les droits acquis ont pris naissance et sans excéder les limites du terrain telles qu'elles existent au moment de l'extension.
- Aucune extension ou agrandissement d'un espace d'entreposage extérieur d'un usage dérogatoire protégé par droit acquis n'est autorisé.

Article 9 L'article 6.3.4 du règlement numéro 177-01 relatif au zonage est remplacé par l'article suivant:

6.3.4 INTERRUPTION OU ABANDON D'UN USAGE DÉROGATOIRE

Il y a perte du droit acquis lorsque l'usage dérogatoire d'un bâtiment, d'un terrain ou d'un lot a cessé ou a été abandonné pour une période consécutive de douze (12) mois. Dans un tel cas, toute occupation subséquente de l'immeuble doit être conforme au présent règlement.

Dans le cas d'un usage d'extraction et d'un usage résidentiel, tous les droits acquis sont perdus dans le cas d'une cessation ou l'abandon des activités durant une période de vingt-quatre (24) mois consécutifs.

Article 10 Le règlement numéro 177-01 relatif au zonage est modifié en ajoutant, après l'article 6.3.4 l'article suivant:

6.4 ENSEIGNE DÉROGATOIRE

6.4.1 DÉFINITION

Une enseigne est dérogatoire lorsqu'elle correspond à l'une ou l'autre des enseignes suivantes:

- Une enseigne qui n'est pas conforme à une disposition du règlement.
- Une enseigne qui réfère à un usage qui a cessé, a été abandonné ou a été interrompu durant une période de 12 mois consécutifs.
- Un panneau-réclame qui n'est pas utilisé durant une période de 12 mois consécutifs.

Pour l'application de la présente section, le mot enseigne comprend l'enseigne, son support et tous les éléments et accessoires qui leur sont rattachés.

6.4.2 ENSEIGNE DÉROGATOIRE PROTÉGÉE PAR DROITS ACQUIS

Une enseigne dérogatoire est protégée par droits acquis si, au moment de son installation, elle était conforme aux dispositions de la réglementation d'urbanisme relatives aux enseignes.

Nonobstant le dernier énoncé, il est de caractère obligatoire pour la protection de droits acquis d'une enseigne dérogatoire l'accord du message de l'enseigne avec l'usage, activité ou produit qui se développe sur le terrain où l'enseigne est située.

6.4.2.1 ÉTENDUE DE LA PROTECTION ACCORDÉE À UNE ENSEIGNE DÉROGATOIRE

Il est permis d'effectuer les travaux de réparation et d'entretien courants nécessaires pour maintenir en bon état une enseigne dérogatoire protégée par droits acquis.

6.4.2.2 EXTENSION DE DROITS ACQUIS RELATIF À UNE ENSEIGNE

Les droits acquis d'une enseigne dérogatoire sont éteints dans les cas suivants :

- Lorsqu'elle est modifiée, remplacée ou reconstruite après l'entrée en vigueur du présent règlement, de manière à la rendre conforme;
- Lorsqu'elle annonce un établissement qui a été abandonné ou qui a cessé ou interrompu ses opérations durant une période d'au moins douze (12) mois.
- Dès que l'enseigne est enlevée, démolie ou détruite, y compris lorsque la destruction résulte d'une cause fortuite.

6.4.3 AGRANDISSEMENT OU REMPLACEMENT D'UNE ENSEIGNE DÉROGATOIRE

Il est défendu de remplacer une enseigne dérogatoire par une autre enseigne dérogatoire ou de la réinstaller ailleurs sur la même propriété ou sur un autre emplacement. L'expression "remplacer une enseigne par une autre" ne comprend pas les changements d'affiche à l'intérieur d'un boîtier existant.

Une enseigne dérogatoire ne peut être modifiée, agrandie ou reconstruite que conformément au présent règlement.

Article 11 L'article 4.10.1 du règlement numéro 177-01 relatif au zonage est remplacé par l'article suivant:

4.10.1 RÈGLES GÉNÉRALES

Lorsque quiconque désire installer, reconstruire, agrandir, modifier, déplacer, apposer, terminer une enseigne, cette intervention devra être faite en pleine conformité avec les dispositions de l'article 4.10 et suivant et s'il y a lieu, avec les dispositions de l'article 6.4 et suivants portant sur les enseignes dérogatoires.

Article 12 L'article 4.10.4 du règlement numéro 177-01 relatif au zonage est remplacé par l'article suivant:

4.10.4 ENTRETIEN DES ENSEIGNES

Toutes enseignes, y compris ses montants, poteaux et/ou système d'accrochage, doivent être gardées propres, entretenues par le propriétaire et conservées en bon état. Toutes enseignes ne satisfaisant pas ces conditions doivent être enlevées dans un délai de trente (30) jours.

Toutes enseignes annonçant un établissement qui n'existe plus, doivent être enlevées par son propriétaire dans un délai de trente (30) jours suivant la fin des opérations de l'établissement ou de sept (7) jours suivant la fin d'un événement, incluant les ventes de garages.

Article 13 L'article 4.10.7 du règlement numéro 177-01 relatif au zonage est remplacé par l'article suivant:

4.10.7 PROJET IMMOBILIER

Deux (2) enseignes sur poteaux sont autorisées pour identifier soit le lotissement et/ou la construction de projets immobiliers à condition d'être installées sur le terrain du projet en question.

Toutefois, une enseigne directionnelle d'une largeur maximum de soixante-quinze centimètres (0,75m) et d'une hauteur de vingt-cinq centimètres (0,25 m) pourra être implantée à l'intersection de la route principale du projet et de la route municipale la plus proche, aux fins d'indiquer la direction à suivre pour se rendre à ce projet immobilier.

La superficie maximum permise pour ces deux (2) enseignes est de douze mètres carrés (12 m²), mais une seule enseigne ne peut dépasser dix (10 m²) mètres carrés.

Toute enseigne doit être propre, bien entretenue et ne présenter aucune pièce délabrée ou démantelée.

L'utilisation d'artifices publicitaires est strictement interdite.

L'enseigne et sa structure doivent être enlevées du lot à la première des échéances suivantes :

- lorsque 90 % des terrains ont été construits;
- après un an d'inactivité sur le site du projet;
- cinq ans après le début du projet.

Article 14 L'article 4.10.10 du règlement numéro 177-01 relatif au zonage est modifié en remplaçant le 7^e paragraphe par le paragraphe suivant:

Aucune enseigne publicitaire ne doit être apposée sur un lampadaire, un poteau pour fins d'utilité publique ou tout autre poteau n'ayant pas été conçu ou érigé spécifiquement pour recevoir ou supporter une enseigne, conformément aux dispositions du présent règlement. Malgré ce qui précède, les enseignes électorales sont toutefois permises sur un lampadaire ou un poteau aux fins d'utilité publique.

Le projet de règlement entrera en vigueur suite aux démarches prévues par la Loi.

18-07-3478

DOSSIER EN INFRACTION - 15 CHEMIN DES GRUES

CONSIDÉRANT QUE des travaux au bâtiment principal ont eu lieu à la propriété située au 15 chemin des Grues;

CONSIDÉRANT QUE les travaux ne respectent pas la nature du permis émis;

CONSIDÉRANT QUE les travaux se sont fait à l'intérieur de la bande de protection riveraine;

CONSIDÉRANT QUE ce type de travaux n'est pas autorisé par la réglementation municipale;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité doit faire respecter sa réglementation sur les travaux autorisés dans la bande de protection riveraine;

Il est

Proposé par : Susan McKay
Appuyé par : Leslie-Anne Barber

ET RÉSOLU de mandater nos procureurs afin de procéder à des recours juridiques pour faire respecter la réglementation en vigueur sur le territoire de la municipalité de Pontiac.

Adoptée

18-07-3479

PARTICIPATION AU PROJET RUES PRINCIPALES VISANT À L'ÉLABORATION D'UN PLAN D'AMÉNAGEMENT POUR LE NOYAU VILLAGEOIS ET DÉSIGNATION D'UNE PERSONNE CONTACT ATTITRÉE À CE PROJET

ATTENDU QUE la MRC des Collines-de-l'Outaouais a obtenu du financement provenant du Fonds d'appui au rayonnement des régions (FARR) afin de procéder à l'élaboration du plan d'aménagement visant sept noyaux villageois au sein de cinq municipalités (Chelsea, La Pêche, Notre-Dame-de-la-Salette, Pontiac, Val-des-Monts) ;

ATTENDU QUE le CLD des Collines-de-l'Outaouais, appuyé de l'organisme *Rues principales*, a conçu ce projet et a fait la demande de financement au FARR;

ATTENDU QUE les sept noyaux villageois visés par ce projet sont situés dans les secteurs de Chelsea, Notre-Dame-de-la-Salette, Poltimore, Quyon, Sainte-Cécile-de-Masham, Saint-Pierre-de-Wakefield et Wakefield;

ATTENDU QU'un plan d'aménagement sera élaboré pour chacun des sept noyaux villageois afin notamment, de doter ceux-ci d'une vision de développement ciblé;

ATTENDU QU'il est prévu que le projet *Rues principales* se déroule de juillet 2018 à avril 2019;

ATTENDU QUE chacune des municipalités concernées doit signifier son intention de participer à ce projet afin d'amorcer les travaux qui seront coordonnés par la MRC des Collines-de-l'Outaouais;

ATTENDU QUE la désignation d'une personne ressource au sein de chacune des municipalités visées est nécessaire pour assurer la bonne marche du projet et permettre un lien de communication entre la Municipalité et la MRC des Collines-de-l'Outaouais ;

EN CONSÉQUENCE,

Il est

Proposé par : Susan McKay
Appuyé par : Thomas Howard

ET RÉSOLU QUE la Municipalité de Pontiac confirme sa participation à la réalisation du projet *Rues Principales* ayant pour objectif l'élaboration d'un plan d'aménagement dans le secteur de Quyon.

IL EST ÉGALEMENT RÉSOLU QUE la Municipalité de Pontiac désigne le directeur général à titre de personne ressource de la Municipalité pour servir de lien avec les partenaires de ce projet.

Adoptée

18-07-3480

BUDGET POUR LA FOIRE CHAMPÊTRE DE LA MUNICIPALITÉ DE PONTIAC

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité organise, conjointement avec la Commission de la capitale nationale, une Foire champêtre sur le site de la Chute de Luskville ;

CONSIDÉRANT QUE l'organisation de cette activité vise à promouvoir la Municipalité, ses artisans ainsi que les organismes qui contribuent à son dynamisme ;

Il est

Proposé par: Leslie-Anne Barber
Appuyé par: Susan McKay

ET RÉSOLU QUE le conseil autorise une dépense maximale de 10 000,00\$ afin d'organiser cet événement, selon le budget présenté par le chef du service des communications et que les fonds soient imputés au budget 02 62900 349.

Adoptée sur division

La conseillère, Mme Nancy Draper-Maxsom vote contre la résolution.

SUBVENTION À QUYON ENSEMBLE

CONSIDÉRANT QUE Quyon Ensemble nous offre le *Jamfest* à chaque année et que cela aide grandement le développement économique du village de Quyon;

CONSIDÉRANT QUE les fonds découlant de cet évènement sont remis à plusieurs organismes communautaires pour le bénéfice des citoyens;

CONSIDÉRANT QUE le lot (autrement connu comme le *Quyón Fair grounds*) a été gracieusement offert à la Municipalité de Pontiac par Quyón Ensemble;

Il est

Proposé par: Nancy Draper-Maxsom
Appuyé par:

ET RÉSOLU QUE la Municipalité de Pontiac offre une commandite de 2000,00\$ à Quyón Ensemble et les remercie pour leur aide au développement économique de Quyón et de la Municipalité de Pontiac.

La proposition, n'ayant eu aucun appuieur, est retirée.

PÉRIODE DE QUESTIONS DU PUBLIC

- | | |
|----------------|--|
| Stéphane Alary | - Demande une mise à jour concernant l'échéancier du projet du ponceau sur le chemin Alary. |
| Denis Dubé | - Demande quelles règles gouvernent le choix de mettre ou non un document au registre de correspondance.
- Demande que les projets de résolutions soient disponibles, sur demande, avant une réunion du conseil. |
| Joan Belsher | - Demande quel montant la CCN se dit prête à investir pour acquérir le chemin du Lac Curley. |
| Alain Goulet | - Estime que le coût d'une piste multifonctionnelle dépasse de beaucoup la somme que la CCN se dit prête à investir. |
| Ricky Knox | - Estime qu'il serait plus profitable de confier au secteur privé la préparation de l'asphalte plutôt que d'acheter l'équipement.
- Demande si la Municipalité est informée des activités de remplissage qui se déroulent près de Ghost Hill. |

18-07-3481

LEVÉE DE L'ASSEMBLÉE

Il est

Proposé par: Susan McKay
Appuyé par: Isabelle Patry

ET RÉSOLU de lever l'assemblée à 21h16 ayant épuisé l'ordre du jour.

Adoptée

MAIRESSE

DIRECTEUR GÉNÉRAL

« Je, Joanne Labadie, mairesse, atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature par moi de toutes les résolutions qu'il contient au sens de l'article 142 (2) du Code municipal ».